



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 16 NOV. 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Note

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Consultation publique sur le site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Le directeur

Nos réf. : 12-49

DSAC/ERS/SA

Affaire suivie par : anne.carbonne@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 58 09 38 87 - Fax : 01 58 09 45 13

Objet : Présentation des projets de texte suivants :

- un projet de décret relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie, décrets simples) ;
- un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

Mesdames, Messieurs,

Cette note présente un projet de décret modifiant certaines dispositions du code de l'aviation civile relatives aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

Les dispositions de ces projets sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le projet de décret modifie certaines des dispositions insérées dans le code de l'aviation civile par le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes et prévoit :

- dans ses articles 2, 4, 6, 7, 8 et 9, modifiant respectivement les articles D. 213-1, D. 213-1-4, D. 213-1-9, D. 213-1-10, D. 213-1-11 et D. 213-1-12 du code de l'aviation civile, une mise à jour des références réglementaires et une harmonisation de la terminologie ;
- dans son article 3, modifiant l'article D. 213-1-1 du code de l'aviation civile relatif au niveau de protection d'un aérodrome en matière de SSLIA, que le niveau de protection d'un aérodrome est

PJ : Projet de décret

Projet d'arrêté

Version consolidée du décret n° 2001-26

Version consolidée de l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié

déterminé par l'exploitant d'aérodrome et non plus par le ministre chargé de l'aviation civile après consultation de l'exploitant d'aérodrome. L'exigence de la publication du niveau de protection au Journal officiel de la République française est supprimée, la publication dans l'information aéronautique étant un moyen permettant de garantir la fiabilité de l'information fournie aux usagers.

- dans son article 5, qui modifie l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile, la suppression de l'agrément pour exercer les fonctions de chef du SSLIA sur les aérodromes dont le niveau de protection est supérieur ou égal à 6.

En effet, l'agrément du chef du SSLIA n'est pas une qualification au sens de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les activités du chef du SSLIA consistent essentiellement à organiser le service conformément à l'article D. 213-1-4 du code de l'aviation civile. Les missions opérationnelles relèvent des compétences du chef de manœuvre.

Par ailleurs, dans le cadre des politiques de simplification administrative s'est produite une réduction des commissions administratives. La commission d'aptitude, définie à l'article 6 de l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié susmentionné, chargée de donner un avis au préfet pour la délivrance de l'agrément, n'a pas été recréée par le décret n° 2009-620 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif. La délivrance de l'agrément ne relève à présent que de la seule décision du préfet suite à l'étude du dossier remis par l'exploitant d'aérodrome.

Le projet d'arrêté, pris en application du projet de décret, modifie des dispositions de l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et prévoit notamment :

- dans ses articles 2, 3, 5, 12, 18, et 22, modifiant respectivement les articles 1^{er}, 5, 9, 11, 19 et 3, 17, 24, 30 de l'arrêté précité, une mise à jour des références réglementaires et une harmonisation de la terminologie ;

- dans ses articles 7, 8, 9 et 10, modifiant respectivement les articles 10, 10 bis, 10 ter et 10 quater de l'arrêté précité, un complément de la transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ce complément de transposition fait réponse aux remarques de la Commission européenne portant sur l'arrêté de transposition du 18 novembre 2009. Il concerne essentiellement les stages d'adaptation. La profession de pompier d'aérodrome entre dans le champ de cette directive dont la transposition dans le droit interne permet à un pompier d'aérodrome communautaire d'exercer en France ;

- dans son article 13, modifiant l'article 12 de l'arrêté précité, de porter de 6 mois à 12 mois la durée de l'absence au-delà de laquelle le pompier d'aérodrome et le chef de manœuvre doivent :

- o avoir effectué une formation locale de remise à niveau pour le maintien de l'agrément ;
- o avoir validé l'ensemble des modules de formation figurant en annexe II au présent arrêté, en ce qui concerne le retrait de l'agrément.

- dans son article 14, modifiant l'article 13 de l'arrêté précité, de porter, sur décision du médecin chargé de l'aptitude, la périodicité du certificat médical de 1 à 2 ans pour les pompiers d'aérodrome et les chefs de manœuvre âgés de 18 à 38 ans. Cette disposition est reprise de la réglementation en vigueur pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (arrêté du 6 mai 2000 modifié).

- dans son article 15, modifiant l'article 14 de l'arrêté précité, la possibilité d'étendre à la validation des formations le rôle des organismes publics ou privés, conventionnés par la direction générale de l'aviation civile, qui organisent déjà les formations ;

- dans son article 16, modifiant l'article 15 de l'arrêté précité, la possibilité qu'une spécification technique ne soit pas respectée sous réserve de mesures compensatoires acceptées par le ministre de l'aviation civile ;

- dans son article 17, qui remplace l'article 16 de l'arrêté précité, la délivrance de l'attestation de conformité par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- dans son article 19, qui remplace l'article 25 de l'arrêté précité, des dispositions relatives à l'indisponibilité du SSLIA permettant d'informer les usagers de l'aérodrome afin de garantir la sécurité de l'exploitation des aéronefs ;
- dans son article 20, modifiant l'article 28 de l'arrêté précité, que toute modification des caractéristiques des produits extincteurs, véhicules et équipements est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et ne fait plus l'objet d'une proposition de la Commission nationale des matériels de sécurité aéroportuaire. Cette information a été communiquée à ladite commission en séance du 4 octobre 2012 ;
- dans son article 21, qui complète l'article 31 de l'arrêté précité, l'ajout dans les consignes opérationnelles des cas d'indisponibilité prévisibles et le calcul du niveau de protection temporairement assuré qui en découle.

Par ailleurs, les annexes II, IV et V sont remplacées afin que leur contenu soit cohérent avec les dispositions précitées.

Je vous remercie de faire part de vos commentaires, avant le 20 décembre 2012, par courriel, à anne.carbonne@aviation-civile.gouv.fr.

Le Directeur
Coopération européenne
et réglementation de sécurité



Thierry LEMPEREUR